#### RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



# VILLE de HOUDAN

# **ARRÊTÉ**

# Arrêté municipal permanent N°2024-ART-PM-001 Portant

# Réglementation du stationnement « minute » Parking de la gare situé au droit de la rue Normande

Le Maire de la Commune de Houdan

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1;

**Vu** le code de la route, notamment les articles R110-2 et 417-3 ainsi que les articles L325-1 à L325-14 relatif à l'immobilisation et la mise en fourrière, ainsi que l'article 417-3 relatif au dispositif de contrôle (disque Européen);

Vu l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain ;

Vu le code de la voirie routière, notamment en ses articles R417-10 et R411-8;

Vu le code pénal et notamment les articles 131-12 à 131-18 ;

Vu l'instruction interministérielle (en 9 parties) du 22 octobre 1963 modifiée et approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 (modifié) relatif à la signalisation des routes et autoroutes

**Vu** le contrat particulier portant sur l'occupation d'une emprise à usage de stationnement de courte durée en gare de Houdan signé entre le maire de Houdan et la SNCF pour une durée de 15 ans (du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2028) et notamment son article 3 visant à permettre le stationnement de courte durée pour la dépose des voyageurs de la SNCF;

Considérant qu'en vertu de ce contrat il convient de réglementer l'espace mis à la disposition de la commune par la SNCF afin de permettre une dépose et une récupération, en toute sécurité, des voyageurs SNCF sur le parking à proximité immédiate de l'accès au quai, côté rue Normande ;

Considérant qu'à cette fin (dépose-récupération de voyageurs), il convient d'y instituer un temps réservé à l'arrêt-minute en particulier aux horaires nécessaires de mouvements de voyageurs,

Considérant qu'afin de faciliter l'accès aux transports en commun aux personnes à mobilité réduite il convient de conserver des places de stationnement réservées aux personnes détenteurs de la carte mobilité réduite (CIM) spéciale « Stationnement »,



Arrêté permanent N°: 2024-ART-PM-01 du 22 mars 2024

Objet : Réglementation du stationnement « minute » - Parking de la gare situé au droit de la rue Normande

# ARRÊTE

# Article 1. Textes abrogés

**Sont abrogés** l'arrêté SN du 14 février 2002 "réglementant la circulation et le stationnement dans le quartier de la gare" et l'arrêté N°2019/04/004 du 16 avril 2019 "portant réglementation permanente du stationnement – Parking gare boulevard de la gare angle rue normande".

#### Article 2. Instauration d'une durée limitée de stationnement

Afin de faciliter la dépose et la récupération des voyageurs par véhicules ou permettre d'accéder à la gare pour un temps limité, il est institué une zone à durée limitée de stationnement sur le parking situé sur la gauche du passage permettant aux voyageurs d'accéder aux quais par le boulevard de la gare et la rue Normande. Il est situé au droit et dans le prolongement de la rue Normande.

Le stationnement y est gratuit.

## Article 3. Nombre de place de stationnement

**Treize** (13) places de stationnement sont réservées au titre de l'arrêt minute et **deux** (2) au profit des personnes à mobilité réduite.

## Article 4. Jours, durées et heures de stationnement

Les dispositions prévues à l'article 2, sont effectives du lundi au dimanche inclus, y compris les jours fériés, selon les dispositions ci-après :

#### Article 4.1: Durées et heures de l'arrêt minute

La durée de stationnement est limitée à 15 minutes de 6h30 à 12h00 et de 14h00 à 19h30.

# Article 5. Signalisation de son heure de début de stationnement

Dans la zone concernée, tout conducteur qui laisse son véhicule en stationnement est tenu d'utiliser le disque de contrôle de la durée de stationnement (modèle Européen) afin d'indiquer son heure d'arrivée. Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise du véhicule en stationnement.

Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière que cette indication puisse être vue distinctement par la personne en charge du contrôle.

# Article 6. Signalisation verticale et horizontale

Une signalisation réglementaire est mise en place afin de permettre l'application des présentes dispositions.

#### Article 6.1 Signalisation verticale

A l'entrée du parking au droit de la rue Normande : Un panneau routier type C, modèle C1A, indique que le présent parking est aménagé pour le stationnement.

Ce panneau est complété par un panneau de type M indiquant « Stationnement limité à 15 minutes »

Sur le parking en fond de parking : Un panneau routier de type C, modèle C1B (avec un logo de disque) indique que présent parking est aménagé pour le stationnement.

Arrêté permanent N°: 2024-ART-PM-01 du 22 mars 2024

Objet : Réglementation du stationnement « minute » - Parking de la gare situé au droit de la rue Normande

#### Ce panneau est complété par deux autres type M :

- L'un indiquant « Les heures de stationnement limitées (Cf article 3.1) et la durée maximum de 15 minutes ainsi que l'obligation d'apposer le disque de contrôle ».
- L'autre indiquant le nombre de place concernées par le stationnement à durée limitée, soit 13 places.

#### Article 6.2: Signalisation horizontale

L'ensemble des places de stationnement sont délimitées au sol.

#### Article 7. Contrôles et constatations et verbalisations

Les contrôles et les constations ainsi que les verbalisations pourront être réalisés par des officiers de police judiciaire ou les policiers municipaux ou les agents de surveillance de la voie publique (ASVP), ainsi que les membres de la gendarmerie.

Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

## Article 8. Application – Transmission

La Police municipale de Houdan et le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de HOUDAN-MAULETTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

#### Article 9. Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un **recours gracieux** auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant, par principe et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration.
- d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application «Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <u>www.telerecours.fr</u>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité, **ou** à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.

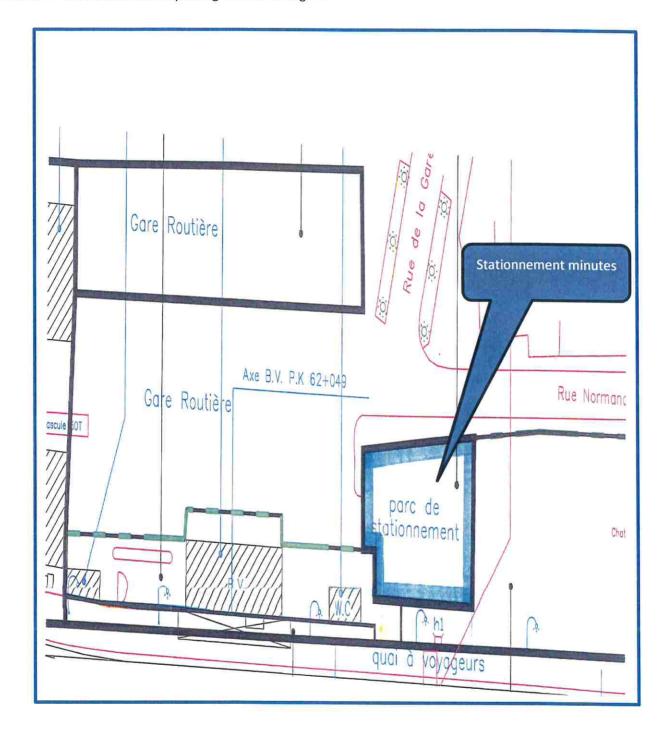
HOUDAN, le 22 mars 2024

Jean-Marie TETART

Maire

Objet : Réglementation du stationnement « minute » - Parking de la gare situé au droit de la rue Normande

Annexe: Plan de situation du parking minute de la gare



Publié le 25/03/2024